

Arrêt

n° 319 321 du 31 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024, et notifiés à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DESWAEF *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 septembre 2021.

1.2. Le 31 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 23 décembre 2024, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions susmentionnées enrôlées, provisoirement, sous le n°124 312. Il s'agit du recours dont l'activation est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires introduite le 23 décembre 2024 à 23h55.

Les actes visés par ledit recours sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.11.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Motivation art. 74/13

1. *Unité de la famille et vie familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. *Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*

3. *Etat de santé : l'avis médical du 06.11.2024 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine*

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. ».

1.4. Le 16 décembre 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension, introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 23 décembre 2024, et enrôlé, auprès d'une chambre néerlandophone, sous le numéro n°329 721.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite l'examen sans délai de la demande de suspension et d'annulation de « *la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, [...] ».*

2.2. La partie requérante dirige ainsi également son recours contre la décision de recevabilité, visée au point 1.3., mais ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard. La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée sera dénommée ci-après l'acte attaqué.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 16 décembre 2024, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°329 721.

3.3. A l'audience du 30 décembre 2024, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence en ce que cette demande a été introduite avant l'enrôlement de la demande de suspension ordinaire concernant les actes attaqués. Toutefois, le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que la partie requérante a bien introduit, préalablement à la demande de mesures provisoires, une demande de suspension ordinaire qui a bien été inscrite au rôle en date du 23 décembre 2024. La circonstance que la partie requérante ait dû procéder à la régularisation de son recours en suspension et en annulation ordinaire avant la tenue de l'audience au jour du 30 décembre 2024 n'y change rien.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3 Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche « *quant à l'évaluation inadéquate de l'état de santé du requérant par le médecin conseil de la partie adverse* », la partie requérante relève que « *[l]a recevabilité de la demande du requérant implique nécessairement que l'Office des Etrangers reconnait que la maladie de Monsieur [M.] est suffisamment grave pour entrer dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et dès lors, selon l'alinéa 1^{er} du §1^{er} de ce même article, est "telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat". Le débat porte donc, non pas sur la gravité de la pathologie, admise, mais sur la disponibilité et l'accessibilité des soins et du traitement adéquat au Maroc.* ».

Elle rappelle alors le contenu de diverses attestations médicales déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient ensuite que « *[p]ar ailleurs, les soins et les suivis médicaux dont le requérant a besoin, de manière vitale, avaient été développés dans les différents rapports médicaux.*

Outre le certificat médical type, le requérant avait donc fourni de nombreux éléments et rapports médicaux pouvant être repris comme suit :

- *Certificat médical type (17.07.2024) ;*
- *Attestation médicale détaillée (28.07.2024) ;*
- *Dossier médical du CHU Brugmann (mai 2023) ;*
- *Attestation psychologique CHU Brugmann (02.07.2024) ;*
- *Attestation médicale MSF + photos (23.06.2024) ;*
- *Attestation médicale MSF (17.07.2024) ;*

Tous les éléments susmentionnés confirmaient, au moment de la demande et encore à l'heure actuelle, la gravité de l'état de santé du requérant et plus particulièrement sa grave instabilité psychiatrique ainsi que son impossibilité d'envisager un voyage de retour vers son pays d'origine et les conséquences particulièrement graves qu'une détention avait sur son état de santé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments incluant les risques avérés pour la santé mentale du requérant en cas de maintien de la détention et d'expulsion vers le Maroc, Votre Conseil a, à deux reprises, ordonné la suspension des deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière (arrêts n°309 124 du 28.06.2024 et n° 310 331 du 19.07.2024).

Pourtant, dans son avis médical, le médecin conseil de la partie adverse considère, de manière stéréotypée et générale, qu'il n'y aurait "aucune contre-indication médicale pour voyager et retourner au pays d'origine dès lors que le traitement requis est disponible au pays d'origine, le Maroc".

Le médecin conseil semble également indiquer à cet égard, en page 1 de son avis médical, qu'aucune précision ne serait invoquée quant à l'instabilité psychiatrique du requérant justifiant une incapacité de voyage et que si le requérant était instable, il devrait être hospitalisé.

Le requérant ne peut comprendre un tel avis dans le chef du médecin conseil au vu des éléments qu'il avait fourni en termes de demande.

En effet, une telle appréciation ne prend aucunement en compte ce qui avait été invoqué par le requérant en termes de demande ainsi que l'ensemble des éléments médicaux produits à l'appui de celle-ci, éléments qui, justement, comme repris ci-avant, soulignaient expressément et objectivement l'impossibilité d'envisager un retour pour le requérant en raison de son instabilité, instabilité elle-même étayée par les documents médicaux qui avaient été produits et qui expliquent de manière précise les symptômes qui en découlent .

Or, il ne ressort à aucun moment de l'analyse du médecin conseil de la partie adverse que ce dernier aurait procédé à une évaluation approfondie de l'état de santé du requérant ou aurait suffisamment tenu compte des éléments médicaux qui avaient été produits par le requérant aux termes de sa demande. Partant, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments médicaux avancés par le requérant, violant ainsi les principes et dispositions visés au moyen, notamment l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. ».

Dans une deuxième branche, « quant à l'examen inadéquat de la disponibilité et l'accessibilité des soins par la partie adverse », la partie requérante s'emploie à critiquer l'examen de la disponibilité des médicaments et des soins de santé ainsi que l'examen de l'accessibilité des soins de santé réalisés par le médecin conseil, dans son avis médical.

Dans une troisième branche, « quant à l'incapacité de voyager et l'impossibilité de retour du requérant », la partie requérante argüe qu'« [...] un retour au Maroc n'est aucunement envisageable au vu de son état de santé particulièrement grave et dont le suivi est rapproché et le traitement fréquemment contrôlé et évalué » et fait grief au médecin-conseiller d'avoir effectué « [...] une appréciation manifestement erronée de la situation du requérant en constatant simplement que « à l'analyse du dossier médical fourni, il n'y a pas d'incapacité de voyager ». ».

Elle indique ensuite comme suit : « Ce constat du médecin de l'Office des Etrangers, qui ne prouve aucune spécialité et qui n'a pas rencontré le requérant ni estimé utile de communiquer avec ses médecins, n'est aucunement adéquat.

Rappelons à ce propos que le Comité bioéthique de Belgique est d'avis que, "dans une procédure de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, si les avis du médecin de l'OE et du médecin rédacteur du certificat médical type divergent, il est nécessaire et conforme à la déontologie médicale que le premier prenne contact avec le second ou demande l'avis d'expert en cas de désaccord persistant", ce qui n'a pas été effectué en l'espèce.

Or, les conclusions médicales reprises ci-avant en première branche ainsi qu'en termes de demande de séjour et auxquelles nous renvoyons sont sans équivoque.

Le médecin-conseil affirme en outre dans son rapport que "Si la personne concernée n'est pas en décompensation et si son traitement est administré, à priori il n'y a pas de contre-indication pour voyager". Il n'est donc pas contesté qu'en cas de décompensation ("si") il y a bien une contre-indication à voyager. Il n'est également pas contesté que, même en cas où le requérant ne serait pas en décompensation, il pourrait malgré tout y avoir une contre-indication de voyage ("à priori").

En termes de demande d'autorisation de séjour, il a été fait de nombreuses fois référence aux épisodes de décompensation du requérant. Ces décompensations représentent un risque réel pour la vie du requérant. Les rapports médicaux insistent unanimement sur le besoin de stabilité et de sécurité du requérant pour éviter ces épisodes. Le soumettre à un voyage constituerait un véritable facteur déclencheur de décompensation et de psychoses, pouvant mener à un passage à l'acte. Comme l'a évoqué le requérant, la simple idée d'un éventuel voyage constitue déjà une source importante de stress et d'anxiété, conduisant directement à une décompensation et justifiant l'interdiction de voyager.

Compte tenu de ces éléments et de l'absence de disponibilité et d'accessibilité aux soins telle qu'invoquée en termes de demande, le requérant s'exposerait, en cas de retour forcé au Maroc, à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou à tout le moins à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

4.3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2.3. L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.3.2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseiller daté du 6 novembre 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, d'une part, que le requérant souffre de « *[t]roubles de l'adaptation avec perturbations mixtes des émotions et du comportement. Troubles du sommeil. Fracture pied gauche à l'âge de 17 ans. Assuétudes (cannabis)* », et, d'autre part, que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin-conseiller y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

Dans ce rapport du 6 novembre 2024, le conseiller médecin fait notamment valoir, sous un titre « *[c]apacité de voyager* », qu'il n'y a « *Aucune contre-indication médicale pour voyager et à retourner au pays d'origine dès lors que le traitement requis est disponible au pays d'origine, le Maroc* ».

A cet égard, la partie requérante souligne notamment, dans sa requête, que « *[...] le requérant avait [...] fourni de nombreux éléments et rapports médicaux [...]* », que « *[t]ous les éléments susmentionnés confirmaient, au moment de la demande et encore à l'heure actuelle, la gravité de l'état de santé du requérant et plus particulièrement sa grave instabilité psychiatrique ainsi que son impossibilité d'envisager un voyage de retour vers son pays d'origine et les conséquences particulièrement graves qu'une détention avait sur son état de santé* » et estime qu'en ce que « *[l]e médecin conseil semble également indiquer à cet égard, en page 1 de son avis médical, qu'aucune précision ne serait invoquée quant à l'instabilité psychiatrique du requérant justifiant une incapacité de voyage et que si le requérant était instable, il devrait être hospitalisé* », une « *[...] une telle appréciation ne prend aucunement en compte ce qui avait été invoqué par le requérant en termes de demande ainsi que l'ensemble des éléments médicaux produits à l'appui de celle-ci, éléments qui, justement, comme repris ci-avant, soulignaient expressément et objectivement l'impossibilité d'envisager un retour pour le requérant en raison de son instabilité, instabilité elle-même étayée par les documents médicaux qui avaient été produits et qui expliquent de manière précise les symptômes qui en découlent* ».

Or, il ne ressort à aucun moment de l'analyse du médecin conseil de la partie adverse que ce dernier aurait procédé à une évaluation approfondie de l'état de santé du requérant ou aurait suffisamment tenu compte des éléments médicaux qui avaient été produits par le requérant aux termes de sa demande. Partant, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments médicaux avancés par le requérant, violant ainsi les principes et dispositions visés au moyen, notamment l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. ».

4.3.2.4.2. Sur ce point, le Conseil estime que la partie requérante peut être suivie *prima facie* en ce qu'elle allègue que le médecin conseiller n'a pas suffisamment tenu compte des éléments médicaux déposés par le requérant, lesquels « [...] éléments qui, justement, comme repris ci-avant, soulignaient expressément et objectivement l'impossibilité d'envisager un retour pour le requérant en raison de son instabilité, instabilité elle-même étayée par les documents médicaux qui avaient été produits et qui expliquent de manière précise les symptômes qui en découlent ».

En effet, à la lecture du certificat médical du 28 juillet 2024 (lequel est visé expressément dans le rapport du médecin conseiller et figure au dossier administratif), force est de constater que le médecin du requérant indique, à la rubrique « [l]e patient peut-il voyager vers son pays d'origine? Si ce n'est pas possible, pourquoi ? » que le requérant ne peut pas voyager car il « [...] est trop instable au niveau psychiatrique ». Elle précise, quant à la pathologie du requérant, que ce dernier présente un « [t]rouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des comportements (code F43.25, DSM-5-TR) », indiquant notamment que « [l]e patient n'est pas traité par un psychiatre et est dans un contexte (enfermement) qui aggrave son état psychiatrique », précisant également que le requérant « [...] a été hospitalisé. La dernière hospitalisation connue est à Brugmann en lit de crise du 17/05/2023 au 24/05/2023 » et qu'il y a un risque de « [d]écompensation psychiatrique, suicide » en cas de retour au pays d'origine.

En outre, cette affirmation relative à une contre-indication d'un voyage dans le chef du requérant ressortant d'une attestation établie et signée par un médecin et au vu des indications de ladite attestation reprises *supra*, il n'apparaît, au demeurant, nullement que celle-ci requière une motivation plus étendue contrairement à ce tendent à indiquer les « remarques » du médecin-conseiller selon lesquelles « (Remarques : 1/ aucune précision par rapport à cette instabilité évoquée. 2/ pourquoi n'est-il pas hospitalisé si son état est instable ? 3 Si la personne concernée n'est pas en décompensation et si son traitement est administré, à priori il n'y a pas de contre-indication pour voyager) », mentionnées à la rubrique « Histoire Clinique et certificats médicaux versés au dossier » après avoir relevé que le certificat médical du 28 juillet 2024 du Dr [W.] faisait état d'une incapacité à voyager dans le chef du requérant.

De surcroît, les deux dernières remarques sont rédigées soit sous la forme d'un questionnaire sans réponse, soit avec la mention « [...] a priori », de sorte qu'à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'une telle appréciation ne prend aucunement en cause ladite attestation médicale qui « [soulignait] expressément et objectivement l'impossibilité d'envisager un retour pour le requérant en raison de son instabilité, [...] » d'une part, et, d'autre part, qu'il « [...] n'est également pas contesté que, même en cas où le requérant ne serait pas en décompensation, il pourrait malgré tout y avoir une contre-indication de voyage (« à priori ») ».

4.3.2.5. Au vu de l'ensemble des éléments visés au point 4.3.2.4.2., le Conseil estime *prima facie* que le rapport du médecin conseil, sur lequel se base la décision attaquée, n'a pas pris en compte l'ensemble des arguments avancés par la partie requérante dans sa demande (et ses compléments) quant à sa capacité de voyager.

4.3.2.6. Par conséquent, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3.2.7. Sous réserve de l'examen du préjudice grave difficilement réparable, il appert par conséquent que cet aspect du moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est, *prima facie*, sérieux, et suffit à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dudit moyen, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une suspension aux effets plus étendus.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsque aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante, après avoir indiqué que « *[l]a décision est accompagnée[e] d'un ordre de quitter le territoire, qui pourrait impliquer l'éloignement forcé du requérant* », renvoie notamment à l'état de santé du requérant et fait notamment valoir que « *[c]ette situation, si elle devait se produire, constituerait un préjudice grave et difficilement réparable, voire absolument irréparable, compte tenu du risque réel et bien établi de passage à l'acte du requérant* », lequel état l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, du 14 novembre 2024, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, du 14 novembre 2024, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est ordonnée.

Article 3

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre par :

C .CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. RHAZI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

C. CLAES